

BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE DEPLACEMENT DES STAGIAIRES

(à compter du 1^{er} mars 2011)

Rappel des principes :

Dans le cadre du plan de formation, le stagiaire est considéré en mission professionnelle. L'employeur est tenu de lui rembourser les frais de déplacement et d'hébergement qu'il n'aurait pas subi s'il était resté à son poste de travail habituel. Le remboursement par l'employeur se fait selon le barème de l'établissement en vigueur au moment de la formation et non d'après le barème d'Unifaf.

UNIFAF prend en charge les frais de transport et d'hébergement exclusivement sous la forme de remboursement de frais réels justifiés.

Ces remboursements sont limités aux plafonds définis chaque année par le C.A.P.

Toute indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire est exclue.

L'entreprise reste seule responsable de la qualité, de l'authenticité et de la conservation des pièces justificatives pendant six ans (dix ans en cas de dossier cofinancé par des fonds européens).

UNIFAF se réserve le droit de se faire communiquer ces pièces justificatives en cas de contrôle.

Conditions de remboursement :

- **Déplacements :**

Priorité est donnée aux transports en commun (SNCF 2^{ème} classe, autobus).

La voiture ou l'avion ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement, si les transports en commun n'existent pas ou entraînent une grande perte de temps. En cas d'utilisation de la voiture, le remboursement s'effectue sur la base des taux kilométriques conventionnels en vigueur dans l'établissement.

- **Hébergement / repas :**

A compter du 1er mars 2011, les remboursements sont limités aux plafonds suivants :

Plafond pour 1 repas

18,00 €

Plafond pour 1 nuit
(petit déjeuner compris)

110 €

si le lieu de stage se situe à Paris (75), dans les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) ou le Val-de-Marne (94)

90 €

si le lieu de stage se situe dans un autre département.